

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 222.450 du 13 février 2013

A. 193.231/XI-19.386

En cause : **DUMONT** Dominique (décédé),  
ayant élu domicile chez  
Me C. DELHOUX, avocat,  
rue du Gouvernement 50  
7000 Mons,

contre :

**La Zone de Police des Trieux n° 5336**  
ayant élu domicile chez  
Me N. TISON, avocat,  
rue Jules Destrée 72  
6001 Marcinelle.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 3 juillet 2009 par Dominique DUMONT, en tant qu'elle sollicite l'annulation de «la décision de la partie adverse du 5 juin 2009 décidant : "de vous suspendre provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, date justifiée notamment par le fait que vous êtes actuellement en exemption médicale et que l'urgence ne se justifie pas. La suspension provisoire envisagée à votre égard comportera une retenue de traitement de 15 pour cent, considérant d'une part, qu'il est de règle que les membres de police intégrée doivent effectivement accomplir des prestations pour prétendre à leur rémunération, et d'autre part, qu'en l'absence de tout autre élément objectif, il me paraît adéquat de nous aligner sur ce qui est légalement prévu dans le cadre de la suspension par mesure disciplinaire (art. 12 de la loi du 13-05-1999)"»;

Vu l'arrêt n° 195.132 du 7 juillet 2009 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 30 novembre 2012, notifié aux parties, de M. Ed. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 29 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un extrait du registre des actes de décès de la commune de Gerpennes que le requérant est décédé le 12 juillet 2012; que les ayants droit du requérant ont été avertis le 21 août 2012 par le greffe du Conseil d'État de la faculté de reprendre l'instance; qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été introduit dans le délai requis; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'affaire n° G/A.193.231/XI-19.386 est biffée du rôle du Conseil d'État.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,  
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,  
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX